

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N° 2025-60/AG**

**OBJET :** Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie accordée à Monsieur Franck SOULIER, Co-président de Saint-Flour Handball - Complexe Sportif Intercommunal – Vendredi 20 Juin 2025 – Tournoi de fin d'année

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,**

**VU** les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le Décret N°2021-699 du 1<sup>er</sup> Juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2011-1113 en date du 18 Juillet 2011 relatif à la police des débits de boissons ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2019-1618 du 3 Décembre 2019 relatif aux zones protégées résultant de l'article L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'ordonnance N°2015-1682 du 17 Décembre 2015 ;

**VU** la demande de dérogation en date du 19 Mai 2025 adressée par Monsieur Franck SOULIER, Co-président de Saint-Flour Handball – 8 Rue des Ecoles – 15170 TALIZAT ;

**VU** la note N°21-1626 du 20 Août 2021 établie par Saint-Flour Communauté adressée aux associations et clubs utilisant le complexe sportif intercommunal précisant les modalités à mettre en place pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement répond aux normes de sécurité imposées aux établissements recevant du public ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association **SAINT-FLOUR HANDBALL**, représentée par Monsieur Franck SOULIER, est autorisée à ouvrir, à titre temporaire, un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie à SAINT-FLOUR, au Complexe Sportif Intercommunal, **du Vendredi 20 Juin 2025 à 18 heures au Samedi 21 Juin 2025 à 2 heures** à l'occasion d'un tournoi de fin d'année.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2011 susvisé relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

.../...

**Article 3** : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le bénéficiaire de l'autorisation devra également suivre les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

**Article 5** : La Commune de Saint-Flour ne saurait être tenue responsable du non-respect des consignes sanitaires.

**Article 6** : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Flour sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au demandeur.

**Article 8** : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Publié le : **27 MAI 2025**

Fait à SAINT-FLOUR, le 21 Mai 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Annick MALLET

